

ASSOCIATION CANTONALE VAUDOISE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ACVSPC

AG du 23 octobre 2019 - Proposition de modification des statuts

Statuts actuels	Nouveaux statuts
<p>1.2 Bases légales</p> <p>L'association cantonale vaudoise de la sécurité et de la protection civile est une association constituée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse qui la régissent sous réserve des dispositions statutaires suivantes.</p>	<p>1.2 Bases légales</p> <p>L'association cantonale vaudoise de la sécurité et de la protection civile est une association, sans but lucratif, constituée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse qui la régissent sous réserve des dispositions statutaires suivantes.</p>
<p>3.2.4 Dissolution</p> <p>Pour dissoudre l'association, la majorité des trois quarts des membres présents est requise, pour autant que les deux tiers des membres de l'association soient présents.</p> <p>Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée où la dissolution pourra être prononcée à la majorité des membres présents.</p> <p>La dissolution devra figurer à l'ordre du jour joint.</p> <p>En cas de dissolution, l'assemblée générale statuera sur l'emploi du solde actif après liquidation des dettes de l'association.</p>	<p>3.2.4 Dissolution</p> <p>Pour dissoudre l'association, la majorité des trois quarts des membres présents est requise, pour autant que les deux tiers des membres de l'association soient présents.</p> <p>Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée où la dissolution pourra être prononcée à la majorité des membres présents.</p> <p>La dissolution devra figurer à l'ordre du jour joint.</p> <p>En cas de dissolution, l'assemblée générale statuera sur l'emploi du solde actif après liquidation des dettes de l'association. Le solde sera transmis à une association poursuivant des buts similaires.</p>
<p>3.3.1 Composition</p> <p>Le comité se compose de cinq membres au moins. Il s'organise lui-même et désigne son vice-président, son secrétaire et son caissier.</p>	<p>3.3.1 Composition</p> <p>Le comité se compose de sept membres au moins. Il s'organise lui-même et désigne son vice-président, son secrétaire et son caissier.</p> <p>Un membre de chaque commission permanente siège au comité.</p>
<p>3.3.2 Elections</p> <p>Le comité est élu pour deux ans par l'assemblée générale.</p> <p>Le président est élu pour deux ans. Il est rééligible trois fois.</p>	<p>3.3.2 Elections</p> <p>Le comité et le président sont élus pour deux ans par l'assemblée générale.</p> <p>Ils sont rééligibles.</p>

ASSOCIATION CANTONALE VAUDOISE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ACVSPC

AG du 23 octobre 2019 - Proposition de modification des statuts

	<p>3.3.4 Commissions permanentes L'association se compose des commissions permanentes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">•Commission permanente des Commandants•Commission permanente des Chefs d'office•Commission permanente des responsables Logistique <p>Chaque commission s'organise elle-même. Elle délègue un membre au sein du comité de l'association.</p>
<p>3.3.4 Délégation Le comité peut nommer des commissions chargées de tâches particulières. Il en définit le mode de fonctionnement et fixe les missions.</p>	<p>3.3.5 Autres délégations Le comité peut nommer des commissions chargées de tâches particulières. Il en définit le mode de fonctionnement et fixe les missions.</p>
<p>4.4 Budget Le comité établit un budget. Il est soumis à l'assemblée générale.</p>	<p>4.4 Budget Le comité établit le budget de l'année suivante. Il est soumis à l'assemblée générale</p>
<p>4.5 Directives financières Sur décision du comité, les membres ont droit au remboursement de leurs frais effectifs de déplacement et d'administration.</p>	<p>4.5 Défraiement du comité Les membres du comité ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et d'administration. Le comité définit les modalités de remboursement dans un règlement.</p>